

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 N° 081 publié le 25 juillet 2019

Sommaire affiché du 25 juillet 2019 au 24 septembre 2019

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP n°926 du 16 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLEJUST
- -Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP n°927 du 16 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DOURDAN
- Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP n°928 du 16 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ETIOLLES

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 491406724 du 18 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame DARRIEU Sandrine domiciliée 12 rue Marceau Baillot à (91330) YERRES.
- Décision n° 2019/PREF/ESUS/19/059 du 18 juillet 2019 relative à l'agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" (ESUS), sollicitée par la SAS PADEIA, sise 2, rue Berthault à Vert-le-Grand
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/050 du 15 juillet 2019 autorisant la société EQUIOM BETONS située Le sentier de Contin- La Butte au Berger 91320 WISSOUS, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 4, 11 et 18 août 2019
- -Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/053 du 15 juillet 2019 autorisant la société VALERIAN située 75 avenue Louis -Parc d'activités Sainte-Anne 84700 SORGUES, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches du 28 juillet au 24 novembre 2019
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/057 du 15 juillet 2019 autorisant l'association syndicale des copropriétaires du « clos de Verrières » située Le clos de verrières 91370 VERRIERES LE BUISSON, à déroger à la règle du repos dominical
- Arrêté n°2019/PREF/SCT/19/058 du 15 juillet 2019 autorisant la société FREYSSINET France située 11 avenue du 1^{er} mai 91127 PALAISEAU, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 4, 11 et 18 août 2019
- -Récépissé de déclaration SAP 847956067 du 22 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme CAAPP représenté par Madame Agnès FOURNIER dont le siège social se situe 10 rue Parmentier à (91120) PALAISEAU et son établissement secondaire 6 rue du Fort à (91120) PALAISEAU
- Arrêté DIRECCTE UD 91 n° 2019-060 du 22 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme CAAPP représenté par Madame Agnès FOURNIER dont le siège social se situe 10 rue Parmentier à (91120) PALAISEAU et son établissement secondaire 6 rue du Fort à (91120) PALAISEAU
- Récépissé de déclaration SAP 521021048 du 22 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme GET SERVICES DOMICILE représenté par Monsieur Etienne HOSTACHY dont le siège social se situe 6 allée du 6 juin1944 à (91410) DOURDAN
- Récépissé de déclaration SAP 809888506 du 22 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ALPHA COACHNG représenté par Madame Annie BECARD dont le siège social se situe 7 avenue de l'Atlantique à (91940) LES ULIS.

PREFECTURE DE POLICE

- -Arrêté n ° 2019-00626 du 18 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Arrêté n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

ARS

- -Décision tarifaire n°1364 du 19 juillet 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA
- -Décision tarifaire n°383 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Sofia
- -Décision tarifaire n°347 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence La Colombière
- -Décision tarifaire n°370 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance,
- -Décision tarifaire n°363 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Maison Russe
- -Décision tarifaire n°439 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Petit Saint Mars
- -Décision tarifaire n°836 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Jean Sarran
- -Décision tarifaire n°403 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Pie Voleuse
- -Décision tarifaire n°418 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Léon Maugé
- -Décision tarifaire n°430 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Forêt de Séquigny
- -Décision tarifaire n°376 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Domaine de Charaintru
- -Décision tarifaire n°1130 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SPASAD de Brunoy

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2019-DDT-STP-253 du 22 juillet 2019 portant instauration d'un périmètre de prise en considération sur les terrains du secteur dit des "Meulières/Le Républicain" situés sur les communes d'Évry-Courcouronnes et de Ris-Orangis et carte périmètre prise en considération
- -Arrêté "PREF-DDT-SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 1er septembre 2019
- Arrêté n° 2019-DDT-SE-255 du 23 juillet 2019 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents.

DCPPAT

- Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 juillet 2019 concernant le projet de création d'un centre automobile de 880 m² de surface de vente dont 400 m² à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

DDFIP

- Décision n°2019-DDFIP-050 du 23 juillet 2019 - Délégation de signature du responsable du SIE de ETAMPES

DRIEE

- Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/072 du 24 juillet 2019 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques sur la Seine

PDEC

- Arrêté n°2019-PREF-PDEC-1 du 17 juin 2019 approuvant le renouvellement des membres des conseils citoyens de la ville de Corbeil-Essonnes sur les quartiers prioritaires des Tarterêts (QP091002), de Montconseil (QP091003), de la Nacelle (QP091004) et de Rive droite (QP091005).



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure Et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 926 du 16 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VILLEJUST

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU le décret n° 2019-140 du 17 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Villejust conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Villejust le 29 mai 2019 réceptionnée le 06 juin 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Villejust;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Villejust est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

ARRETE

- ARTICLE 1er: Le maire de la commune de Villejust est autorisé à utiliser trois caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.
- ARTICLE 2: Le maire de la commune de Villejust est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des trois caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités:
 - > la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
 - > le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
 - > la formation et la pédagogie des agents de police municipale.
- ARTICLE 3: L'information générale du public sur l'emploi des trois caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.
- **ARTICLE 4**: Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.
- <u>ARTICLE 5</u>: Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.
- ARTICLE 6: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.
- ARTICLE 7: Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.
- ARTICLE 8: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Villejust adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.
- L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Villejust sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

Sébastien CAUWEL



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure Et de la Protection Civile Burcau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public Section Polices Générales et Spéciales

ARRETE

N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 927 du 16 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DOURDAN

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU le décret n° 2019-140 du 17 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune de Dourdan conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Dourdan le 8 avril 2019 et réceptionnée le 8 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune de Dourdan;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune de Dourdan est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le maire de la commune de Dourdan est autorisé à utiliser une caméra individuelle afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2: Le maire de la commune de Dourdan est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle autorisée, fournie aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- > la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- > le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- > la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3: L'information générale du public sur l'emploi de la caméra individuelle et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4: Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5: Les personnels auxquels le caméra individuelle est fournie ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7: Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Dourdan adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire de Dourdan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure Et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public Section Polices Générales et Spéciales

A R R E T E N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 928 du 16 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ÉTIOLLES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-140 du 17 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune d'Étiolles conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Étiolles le 10 juillet 2019 et réceptionnée le 15 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée avec les caractéristiques techniques du matériel choisi, les mécanisme de sécurité et les mesures organisationnelles pour la commune d'Etiolles;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Étiolles est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne,

ARRETE

- <u>ARTICLE 1er</u>: Le maire de la commune d'Étiolles est autorisé à utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.
- **ARTICLE 2**: Le maire de la commune d'Étiolles est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des deux caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités:
 - > la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
 - > le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
 - > la formation et la pédagogie des agents de police municipale.
- ARTICLE 3: L'information générale du public sur l'emploi des deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.
- **ARTICLE 4**: Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.
- <u>ARTICLE 5</u>: Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.
- ARTICLE 6: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.
- **ARTICLE 7:** Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.
- ARTICLE 8: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Étiolles adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.
- L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

<u>ARTICLE 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 11</u>: Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire d'Étiolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

Sébastien CAUWEL



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP491406724

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°491406724

SIREN 491406724

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 17 juillet 2019 par le micro-entrepreneur Madame Sandrine DARRIEU dont l'établissement principal est situé 12 rue Marceau Baillot à (91330) YERRES et enregistrée sous le N° SAP 491406724 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION Nº 2019/PREF/ESUS/19/059 du 18/07/2019

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la Société par actions simplifiée «PADEIA», sise à Vert-le-Grand (91)

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet horsclasse, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté n° 2018- PREF-DCPPAR-BCA-126 du 05 juin 2018, portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 05 juillet 2019 par la Société «PADEIA»,

DECIDE

ARTICLE 1: PADEIA, - 2, rue Berthault – 91810 Vert-le-Grand, numéro de SIRET: 840 646 343 00011 (Code APE 6201Z), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2: Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3: Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation du DIRECCTE Le directeur du travail,

Christian BENAS



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/050 du 15 juillet 2019

Autorisant la société **EQUIOM BETONS** située Le sentier de Contin- La Butte au Berger 91320 WISSOUS, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 4, 11 et 18 août 2019**

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 :

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société EQUIOM BETONS située Le sentier de Contin - La Butte au Berger 91320 WISSOUS, déposée le 7 juin 2019 auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France unité départementale de l'Essonne;

VU l'avis favorable du 29 mai 2019 du comité social et économique portant sur le projet d'ouverture de la centrale de WISSOUS nécessaire au chantier du pont n°2 de l'aéroport d'Orly;

VU les consultations effectuées le 11 juin 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Wissous et de la métropole du Grand Paris;

VU l'avis favorable émis le 12 juin 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Wissous, consulté le 11 juin 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la métropole du Grand Paris consultées le 11 juin 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société EQUIOM BETONS située Le sentier de Contin- La Butte au Berger 91320 WISSOUS dont l'activité consiste à la fabrication de béton, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code :

CONSIDERANT que la demande de la société EQUIOM BETONS située Le sentier de Contin-La Butte au Berger 91320 WISSOUS a pour objet d'employer 11 salariés les dimanches 4, 11 et 18 août 2019, à la fabrication de béton nécessaire à des travaux de rénovation et de renforcement du pont avions n°2 de l'aéroport d'Orly, pour le compte du groupe « ADP » ;

CONSIDERANT que le groupe « ADP », par courrier du 25 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de rénovation d'affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, les équipes opérationnelles sur le dit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre pour les usagers et les riverains de l'aéroport; ces travaux entrainent en effet, une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche;

CONSIDERANT que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des contreparties suivantes : une majoration de rémunération de 100% et d'une journée de repos compensateur ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: la société <u>EQUIOM BETONS</u> située Le sentier de Contin- La Butte au Berger 91320 WISSOUS, est autorisée à employer 11 salariés volontaires les dimanches 4, 11 et 18 août 2019

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des 11 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrèté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E Nº 2019/PREF/SCT/19/053 du 15 juillet 2019

Autorisant la société **VALERIAN** située 75 avenue Louis – Parc d'activités Sainte-Anne 84700 SORGUES, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches du 28 juillet au 24 novembre 2019** pour le chantier de réfection de la piste 3 de l'aéroport d'Orly.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société VALERIAN située 75 avenue Louis – Parc d'activités Sainte-Anne - 84700 SORGUES, déposée le 6 juin 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du 18 mai 2019 du comité social et économique portant sur les aménagements d'horaires et des rythmes de travail du chantier de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly;

VU les consultations effectuées le 14 juin 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris;

VU l'avis favorable émis le 17 juin 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous, consultés le 14 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande :

CONSIDERANT que les assemblées de la communauté Paris-Saclay et de la métropole du Grand Paris consultées le 14 juin 2019 n'ont pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail;

CONSIDERANT que la société VALERIAN située 75 avenue Louis – Parc d'activités Sainet-Anne - 84700 SORGUES, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société VALERIAN située 75 avenue Louis – Parc d'activités Sainte-Anne 84700 SORGUES a pour objet d'employer potentiellement 77 salariés les dimanches du 28 juillet au 24 novembre 2019, à des travaux de réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly pour le compte du groupe « ADP » ;

CONSIDERANT que le groupe « ADP », par courrier du 8 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de réfection d'affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, les équipes opérationnelles sur le dit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre pour les usagers et les riverains de l'aéroport ; ces travaux entrainent en effet, une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints ;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche en cas d'aléas ;

CONSIDERANT que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront d'une majoration de rémunération de 100% et d'un repos compensateur équivalent ;

ARRETE:

ARTICLE 1: la société VALERIAN située 75 avenue Louis – Parc d'activités Sainte-Anne 84700 SORGUES, est autorisée à employer 77 salariés volontaires les dimanches du 28 juillet au 24 novembre 2019 pour la réfection de la piste n°3 de l'aéroport d'Orly.

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des 77 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/057 du 15 juillet 2019

Autorisant l'Association Syndicale des copropriétaires du « Clos de Verrières » située Le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON, gérée par la société LONSDALE IMMOBILIER SERVICES à PARIS, à déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17:

VU la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne;

VU la demande de renouvellement de dérogation au repos dominical de l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières, déposée le 17 mai 2019 auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France unité départementale de l'Essonne;

VU les consultations effectuées le 21 mai 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de VERRIÈRES LE BUISSON et de la communauté d'agglomération Paris-Saclay;

VU l'avis favorable émis le 22 mai 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de VERRIÈRES LE BUISSON, consulté le 21 mai 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée 21 mai 2019 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières a pour objet d'employer quatre salariés le dimanche ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale des copropriétaires du Clos de Verrières, dont l'activité consiste au gardiennage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanence, la sécurité du site, l'assistance aux personnes en difficulté et la surveillance du fonctionnement normal des installations des matériels.

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur approuvée le 15 mai 2019 par les salariés concernés,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: l'Association syndicale des copropriétaires du « Clos de Verrières » située le Clos de Verrières 91370 VERRIÈRES LE BUISSON, gérée par la société LONSDALE IMMOBILIÈRE SERVICES à PARIS, est autorisée à employer quatre salariés volontaires le dimanche pendant une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire de VERRIÈRES LE BUISSON, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la consommation du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2019/PREF/SCT/19/058 du 15 juillet 2019

Autorisant la société FREYSSINET FRANCE située 11 avenue du 1^{er} mai 91127 PALAISEAU, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 4, 11 et 18 août 2019** pour le chantier « Renforcement du pont avions n°2 » de l'aéroport d'Orly.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI , Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FREYSSINET FRANCE située 11 avenue du 1^{er} mai 91127 PALAISEAU, déposée le 3 juin 2019 auprès de la DIRECCTE d'Île-de-France unité départementale de l'Essonne;

VU la décision unilatérale de l'entreprise FREYSSINET FRANCE liée au travail le dimanche approuvéé par referendum le 19 juin 2019 ;

VU l'information du comité d'établissement FREYSSINET France région Ile de france du 12 avril 2019 portant sur l'organisation du temps de travail sur le chantier du pont n°2 d'Orly;

VU les consultations effectuées le 11 juin 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune Paray-Vieille-Poste et de la métropole du Grand Paris;

VU l'avis favorable émis le 12 juin 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Paray-Vieille-Poste, consulté le 11 juin 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la métropole du Grand Paris consultées le 11 juin 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail;

CONSIDERANT que la société FREYSSINET FRANCE située 11 avenue du 1^{er} mai 91127 PALAISEAU dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société FREYSSINET FRANCE située 11 avenue du 1^{er} mai 91127 PALAISEAU a pour objet d'employer 23 salariés les dimanches 4, 11 et 18 août 2019, à des travaux de rénovation et de renforcement du pont avions n°2 de l'aéroport d'Orly situé sur la commune de Paray-Vieille-Poste, pour le compte du groupe « ADP » ;

CONSIDERANT que le groupe « ADP », par courrier du 25 avril 2019, demande aux sociétés intervenant sur le chantier de rénovation d'affecter quotidiennement, dimanche et jours fériés compris, les équipes opérationnelles sur le dit chantier, afin que la gêne occasionnée soit moindre pour les usagers et les riverains de l'aéroport; ces travaux entrainent en effet, une perturbation du trafic aérien, d'où la nécessité de les réaliser dans des délais contraints;

CONSIDERANT qu'afin de réaliser ces travaux dans les délais impartis, en minimisant la gêne pour le public, les salariés doivent pouvoir être amenés à travailler le dimanche;

CONSIDERANT que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

CONSIDERANT que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions prévues dans la décision unilatérale approuvée le 19 juin 2019, soit d'une majoration de rémunération de 100% et d'une journée de repos compensateur;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: la société FREYSSINET FRANCE située 11 avenue du 1^{er} mai 91127 PALAISEAU, est autorisée à employer 23 salariés volontaires les dimanches 4, 11 et 18 août 2019 pour des travaux de rénovation et de renforcement du pont avions n°2 de l'aéroport d'Orly.

ARTICLE 2: le repos hebdomadaire des 23 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

<u>ARTICLE 3</u>: les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne

et par délégation de la Directrice Régionale d'Île de France Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP847956067

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N° 847956067

SIREN 847956067

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 novembre 2018 par Madame Agnès Fournier en qualité de Gérante de l'organisme CAAPP ayant son siège social 6 10 rue Parmentier à (91120) PALAISEAU et dont l'établissement principal a été transféré 6 rue du Fort à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 847956067 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :



- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (91)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2019-060 du 22 juillet 2019 relatif à l' agrément n° SAP 847956067 délivré à la SARL CAAPP dont le siège social se situe 10 rue Parmentier à (91120) PALAISEAU et l'établissement principal 6 rue du Fort à (91120) PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Île de France :

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS:

Vu la demande d'agrément présentée le 15 novembre 2018, par Madame Agnès Fournier en qualité de Gérante de la SARL CAAPP :

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'agrément de l'entreprise CAAPP, dont le siège social est situé 10 rue Parmentier à (91120) PALAISEAU et dont l'établissement principal a été transféré 6 rue Fort à (91120) PALAISEAU, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 février 2019 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP 847956067.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2: Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (91)

Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (91)

ARTICLE 3: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
 - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

> P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE. P/Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Le Directeur du Travail

Christian BENA

Voies de recours :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur

d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.

La présente décision administrative peut faire l'objet

⁻ d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - Bât Condorcet - 6, rue Louise Weiss - Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP521021048

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°521021048

SIREN 521021048

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 :

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 4 mars 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Île de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 4 mars 2019 par Monsieur Etienne HOSTACHY en qualité de Associé, pour

l'organisme GET SERVICES DOMICILE dont l'établissement principal est situé 6 allée du 6 Juin 1944 à (91410) DOURDAN et enregistré sous le N° SAP 521021048 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78, 91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées 91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP809888506

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direcete.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°809888506

SIREN 809888506

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 11 juillet 2019 par Madame Annie BECARD en qualité de Présidente de l'organisme ALPHA COACHING dont l'établissement principal précédemment situé 8 rue de la Renaissance à (92160) ANTONY, a été transféré Avenue de l'atlantique à (91940) LES ULIS et enregistrée sous le N° SAP 809888506 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 juillet 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00626 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe);

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du
- 21 février 2019 susvisé;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS.
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;

- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 3 et 4 est exercée par M. Pascal LE BORGNE et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge QUILICHINI, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY:
- M. Frédéri CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- -M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement :
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéri CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4ème arrondissement;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement, et, en son absence par son adjointe Mme Laura VILLEMAIN;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Thibaut ANGÉ;

- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{eme} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZTOFIAK, adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^e arrondissement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric COURTOT;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE :
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Héléna JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES;
- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- M. Saadi MANSOUR, adjoint au chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE;
- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE;
- Mme Line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- Mme Delphine GAUTHRON, chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, chef de la circonscription de SURESNES et, en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Justine GARAUDEL, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;

- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- -M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, par M. Rémi THOMAS;
- M. Sébastien HALM, chef de la circonscription de BAGNEUX et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTROUGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY NOISY-LE-SEC;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS :
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4ème district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe de BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU;
- Mme Claire LACLAU, chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX :
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2ème district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COURNEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND;
- Mme Réjane BIDAULT, adjointe au chef de la circonscription de STAINS ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Pauline LUKASZEWICZ, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4 eme district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Marc VALENTIN;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE;
- Mme Adeline JAMAIN, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Lauriane ALOMENE;
- M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Daniel PADOIN, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1er district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL;
- M. MESSAGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1er district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;

- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE;
- Mme Valérie LACROIX DANIEL, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE;
- M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, en son absence, par son adjoint M. Didier DESWARTES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSAGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE;
- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE;
- Mme Diane LE COTTIER, chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 1 8 JUIL. 2019

M. Didie LALEMENT



arrêté n° 2019-00637 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 :

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe);

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2019 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, administratrice civile hors classe, détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud (classe fonctionnelle II) auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est nommée directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 19 juillet 2019 par lequel M. Carl ACCETTONE, administrateur civil, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police ;

arrête

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, Mme Frédérique CAMILLERI, directrice adjointe du cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE et de Mme Frédérique CAMILLERI, M. Carl ACCETTONE, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 2 3 JUIL. 2019

Didier VALLEMENT



DECISION TARIFAIRE N°1364 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

T - D'	
Le Direc	teur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1059 en date du 05/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 363 544.14€ au titre de 2019, dont -546 055.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 295.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	351 458.28	15.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.86	66.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 909 599.14€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 513.28	38.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.86	66.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 799.93€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le | 9 JUIL, 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Délég: à Départemental adjoint

de l'Essonne)

Julien DELIE



DECISION TARIFAIRE N°347 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE - 910811736

Le Directeur	Général	de l'A	ARS	Ile-de-France
--------------	---------	--------	-----	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA COLOMBIERE (910811736) sise 9, RTE DE BRIE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 120 755.61€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 396.30€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 755.61	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 755.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 755.61	39.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 396.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE BRUNOY (910003078) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY- COUR COUR COUR ON NES , Le 24 JUIN 2019

Par delégation le Déjégue Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) sise 1, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 223 003.00€ au titre de 2019, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 916.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 003.00	43.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 183 003.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 003.00	41.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 583.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COUR COURONNES , Le 24 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°370 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE - 910702224

Le Directe	eur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME DE L ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 103 113.29€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 926.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 113.29	42.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 113.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 113.29	42.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 926.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COUR COURONNES

, Le 2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 315 978.57€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 664.88€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 669.31	32.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 309.26	64.49

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 315 978.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

~	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 669.31	32.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	113 309.26	64.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 664.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COUR COURONNES , Le 2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD RESIDENCE SOFIA - 910808807

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France				
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;			
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;			
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;			
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;			
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;			
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;			
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;			
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;			
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SOFIA (910808807) sise 26, R DE CONCY, 91330, YERRES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SOFIA (910009828);			

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 242 794.85€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 566.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

¥ .	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 169.31	41.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 257.58	34.04
Accueil de jour	137 367.96	54.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 242 794.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 169.31	41.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 257.58	34.04
Accueil de jour	137 367.96	54.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 566.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE SOFIA (910009828) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES

, Le 2 4 JUIN 2019

Par délégation le Déléglié Départemental



DECISION TARIFAIRE N°403 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LA PIE VOLEUSE - 910700293

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du $06/06/2019$ fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $08/06/2019$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910700293) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 91120, PALAISEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 383 020.44€ au titre de 2019, dont 30 302.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 251.70€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 155.74	42.57
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 937.35	52.38

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 352 718.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

. ·	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 853.35	41.51
UHR	0.00	0.00
PASA	91 927.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 937.35	52.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 726.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA PIE VOLEUSE (910000736) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COUR COURONNES, Le 24 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Deporto

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°418 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE $EHPAD\ LEON\ MAUGE-910700327$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 571 096.27€ au titre de 2019, dont 4 671.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 924.69€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 311 526.86	43.13
UHR	235 610.93	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 958.48	121.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 566 424.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 855.17	42.97
UHR	235 610.93	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 958.48	121.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 535.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES, Le 24 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°430 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY - 910810803

Le Directe	eur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif
	global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY (910810803) sise 0, CHE DE LA MARE AUX CHANVRES, 91704, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée

par l'entité dénommée EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 178 627.87€ au titre de 2019, dont 23 959.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 218.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 257.85	37.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	106 370.02	55.06

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 154 668.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €) 36.40	
Hébergement Permanent	1 048 298.81		
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	0.00	0.00	
Accueil de jour	106 370.02	55.06	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 222.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FORET SEQUIGNY (910001858) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 24 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°439 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

Le Directeur	Général	de l'ARS	Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sise 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 2 632 655.65€ au titre de 2019, dont 9 971.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 387.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix dé journée (en €)
Hébergement Permanent	2 276 600.96	51.64
UHR	236 072.40	0.00
PASA	65 596.46	0.00
Hébergement Temporaire	54 385.83	84.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 622 684.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 266 629.60	51.41
UHR	236 072.40	0.00
PASA	65 596.46	0.00
Hébergement Temporaire	54 385.83	84.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 557.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-GOUR COURONNES, Le 24 JUIN 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N°836 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

EHPAD JEAN SARRAN - 910040054

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;	
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;	
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN SARRAN (910040054) sise 1, R DEBERTRAND, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) ;	

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 776 972.29€ au titre de 2019, dont 223 991.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 081.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 776 972.29	48.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 552 980.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 552 980.97	42.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 415.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES (910019447) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le 2 4 JUIN 2019

Par délégation le Délégue Départemental

Le Responsable du Département Médico-Social

Méki MENIDJEL



DECISION TARIFAIRE N° 1130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SPASAD BRUNOY - 910814789

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) sise 31, BD CHARLES DE GAULLE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAGAD (910807726) ;
Considérant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD BRUNOY (910814789) pour 2019 ;
Considérant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du $25/06/2019$, par la délégation départementale de Essonne ;
Considérant	la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
Considérant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2019.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 260 610.16€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 238 073.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 172.81€). Le prix de journée est fixé à 35.71€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 536.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 878.04€).

Le prix de journée est fixé à 30.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 597.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 082 984.87
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 380.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 332 962.83
	Groupe I Produits de la tarification	1 260 610.16
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 352.67
	TOTAL Recettes	1 332 962.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 332 962.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 310 426.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 202.20€).

Le prix de journée est fixé à 37.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 536.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 878.04€).

Le prix de journée est fixé à 30.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAGAD (910807726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 1 1 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



PRÉFET DE L'ESSONNE

COMMUNES D'ÉVRY-COURCOURONNES ET DE RIS-ORANGIS PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION





Réalisé le 9/7/2019

Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO / DDT91 / CAGPSSES
Fichier : 05_Amenagement_Urbanisme_Planification
Tous droits de reproduction réservés

250

500 m

Perimetre de prise en considération

Périmètre OIN de la Porte Sud du Grand Paris

Limites parcellaires

Limites communates Benefit ALBERTINI



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2019-DDT-STP-253 du 22 juillet 2019 portant instauration d'un périmètre de prise en considération sur les terrains du secteur dit des « Meulières/Le Républicain » situés sur les communes d'EVRY-COURCOURONNES et de RIS-ORANGIS

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019, portant délégation de signature à monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu;

VU le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 inscrivant l'opération d'aménagement dite de la Porte Sud du Grand Paris, sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis, parmi les opérations d'intérêt national;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.102-13, L424-1 et suivants et R.424-24;

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil municipal de la commune de Ris-Orangis demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'instauration d'un périmètre de prise en considération, permettant de recourir à la procédure de sursis à statuer, sur les terrains du secteur dit des « Meulières/Le Républicain » situés sur les communes d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis;

VU la délibération en date du 28 mars 2019 du conseil municipal de la commune d'Evry-Courcouronnes demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'instauration d'un périmètre de prise en considération, permettant de recourir à la procédure de sursis à statuer, sur les terrains du secteur dit des « Meulières/Le Républicain » situés sur les communes d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis;

VU la délibération en date du 20 novembre 2018 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'instauration d'un périmètre

de prise en considération, permettant de recourir à la procédure de sursis à statuer, sur les terrains du secteur dit des « Meulières/Le Républicain » situés sur les communes d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis ;

Considérant que le secteur dit des « Meulières/Le Républicain » comprend une zone d'aménagement concerté et une zone à vocation économique relevant des compétences de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart :

Considérant que les études relatives au développement économique et à l'aménagement de l'espace et donc du secteur dit des « Meulières/Le Républicain » relèvent des compétences de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, en partenariat avec les communes d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis, afin de définir un projet urbain et sa faisabilité technique et financière ;

Considérant qu'une réflexion approfondie doit être engagée en réalisant des études urbaines et paysagères sur le secteur dit des « Meulières/Le Républicain » ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de définir un périmètre de prise en considération afin de mener à terme la réflexion sur le secteur concerné et, pendant la durée de celle-ci, d'en préserver les potentialités ;

Considérant que, en application de l'article L.102-13 du Code de l'urbanisme, le Préfet est compétent pour délimiter un périmètre de prise en considération à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Est créé un périmètre de prise en considération sur les terrains du secteur dit des « Meulières/Le Républicain » situés sur les communes d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis.

Les terrains affectés par cette étude dont délimités par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Conformément à l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché pendant un mois en mairies d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis.

Mention de cet affichage et des lieux où le plan annexé peut être consulté sera insérée dans un journal publié dans le département.

Le périmètre de la zone d'étude reporté sur le plan joint, sera consultable à la Préfecture de l'Essonne et aux mairies d'Evry-Courcouronnes et de Ris-Orangis.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire d'Evry-Courcouronnes et le Maire de Ris-Orangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LEVRÉFET,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

PREF-DDT-SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 1^{er} septembre 2019

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté PREF – DDT – SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires réuni le 2 juillet 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne comprend :

- la direction,
- le secrétariat général,
- le service territoires et prospective,
- le service droit des sols et construction durable,
- le service habitat et renouvellement urbain,
- le service environnement,
- le service économie agricole.

ARTICLE 2

Les fonctions de conseil en gestion, management et communication exercées par le chef du bureau ressources humaines et formation du secrétariat général, sont rattachées à la direction.

Les fonctions de référent grands projets exercées par un cadre de deuxième niveau du service territoires et prospective sont rattachées à la direction.

ARTICLE 3

Le secrétariat général (SG) a pour missions le pilotage et la gestion prévisionnelle et de proximité des ressources humaines, la formation, les moyens généraux et achats groupés, les affaires juridiques et foncières, la gestion financière et comptable, la commande publique et l'informatique. Il porte la politique sociale. Il apporte son appui à la direction dans les domaines de l'organisation des services.

Il comprend:

- · le bureau des affaires juridiques et des affaires foncières (BAJAF),
- · le bureau ressources humaines et formation (BRHF),
- · le bureau finances et logistique (BFL),
- · la documentation,
- · le pôle médico-social.

ARTICLE 4

Le service territoires et prospective (STP), service de référence dans le domaine de l'aménagement et de la planification sur l'ensemble du territoire de l'Essonne, assure la mise en œuvre des politiques d'urbanisme au nom de l'État, entretient une connaissance du fonctionnement territorial et suit les politiques d'aménagement menées au niveau local.

Il est chargé du volet régalien des documents d'urbanisme, en cohérence avec la programmation de l'habitat et les déplacements.

Sur la base d'études et d'observations, il fonde une connaissance partagée du fonctionnement des territoires dans une vision prospective permettant d'assurer la « territorialisation » des politiques publiques.

Il contribue à l'animation des réseaux professionnels internes et externes dans son domaine de compétence.

Enfin, il assure l'animation transversale autour des grands projets au sein des services de la DDT (opérations d'intérêt national et plan de mobilisation pour l'aménagement et le logement en Île-de-France notamment).

Il comprend:

17.

- a la mission « expertise et projets »,
- le bureau connaissance des territoires (BCT), avec un pôle système d'information géographique (SIG),
- le bureau planification territoriale nord (BPTN),
- le bureau planification territoriale sud (BPTS).

ARTICLE 5

Le service droit des sols et construction durable (SDSCD) est en charge du suivi des missions afférentes au domaine de la construction et du bâtiment, que ce soit en matière de droit des sols, d'accessibilité, de construction durable ou de transition énergétique.

Il concourt à la mise en œuvre du droit des sols et assure le calcul des taxes d'urbanisme.

Il contribue au contrôle et à la programmation de la mise en accessibilité des bâtiments et des espaces publics.

Il veille à la promotion des démarches territoriales de développement durable ainsi qu'au développement des techniques bioclimatiques du bâtiment en développant un rôle d'animation et d'expertise. Il accompagne les maîtres d'ouvrage dans la transition énergétique (suivi des appels à projets notamment).

Il comprend:

- le bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme (BDSFU),
- le bureau accessibilité et construction durable (BACD).

ARTICLE 6

Le service habitat et renouvellement urbain (SHRU) a la charge de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière de développement et d'amélioration de l'offre de logement tant dans le parc public que dans le parc privé, de piloter et mettre en œuvre le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans le département aux côtés du préfet délégué pour l'égalité des chances. Il coordonne et pilote les actions de lutte contre l'habitat indigne en lien avec les services compétents et la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Il facilite les différentes opérations foncières, immobilières ou de logement visant à développer l'offre de logement auprès des collectivités.

Pour réaliser ces missions, il s'appuie en tant que de besoin sur les réseaux interne et externe pour le développement de la connaissance de l'habitat et des ressources foncières et le portage des politiques de logement auprès des collectivités locales, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il comprend:

- · la mission « rénovation urbaine » et la mission « Grigny »,
- · le bureau du parc public et de la rénovation urbaine (BPRU),
- · le bureau du parc privé (BPP),
- · le bureau des politiques et études de l'habitat (BPEH).

ARTICLE 7

Le service environnement (SE) assure, en lien avec les autres services compétents, la protection et la gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, notamment les mesures relatives à la police de l'eau et le pilotage de la MISEN (mission inter-services de l'eau et de la nature). Il assure également la mise en œuvre des politiques de protection et de gestion des milieux naturels, de la biodiversité et de la chasse et veille à la réduction des nuisances et à l'atténuation des atteintes au paysage.

Il contribue à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et des plans de prévention des risques technologiques. Il assure la mission de référent départemental inondation.

Il comprend:

- · le bureau de l'eau (BE).
- · le bureau prévention des risques et des nuisances (BPRN),
- · le bureau biodiversité et territoires (BBT).

ARTICLE 8

7 n -49

Le service économie agricole (SEA) a en charge la mise en œuvre des politiques agricoles communautaires et nationales sur le territoire.

Il a en charge les aides liées à la production (végétale et animale) ainsi que les aides liées au développement rural.

Il procède également à la mise en application des aides conjoncturelles.

Par ailleurs, il assure le suivi du foncier agricole en contrôlant les transferts entre structures agricoles et les changements d'usage des sols dans un objectif de limitation de consommation des espaces agricoles.

Il comprend:

- le bureau des aides au titre de la politique agricole commune (PAC), composé du pôle « aides à la production » et du pôle « aides au développement rural »,
- le pôle foncier agricole.

ARTICLE 9

Tous les services de la DDT sont implantés à Évry au sein de la cité administrative.

ARTICLE 10

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2019. Il annule et remplace l'arrêté PREF - DDT – SG n° 2018-335 du 29 août 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Jean-Bengît ALBERTINI

Le Préfet



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

n° 2019-DDT-SE-255 du 23 juillet 2019 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les bulletins de suivi de l'étiage en Île-de-France des 2 et 15 juillet 2019 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

CONSIDERANT que le débit de la rivière de l'Yvette, mesuré à la station d'observation de Villebonsur-Yvette (91), s'établissait à hauteur de 0,51 mètres cubes par seconde, à la date du 26 juin 2019, puis à hauteur de 0,43 mètres cubes par seconde, à la date du 13 juillet 2019, a connu une diminution de plus de 15 pour cent;

CONSIDERANT que l'intensité de la diminution du débit de la rivière de l'Yvette doit conduire à considérer que le seuil d'alerte est atteint pour ce cours d'eau;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er - Constat de Franchissement du seuil d'alerte

Le seuil d'alerte pour la rivière de l'Yvette, fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° 2019- DDT- SE- 227 du 1^{er} juillet 2019 à 0,31 mètres cubes par seconde à la station de Villebon-sur-Yvette (91), est considéré comme atteint.

Conformément aux orientations fixées par ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 2 - Exclusion des mesures de restriction

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des **prélèvements pour l'irrigation soumis au dispositif spécifique au complexe aquifère de la nappe de Beauce** par l'arrêté cadre préfectoral n° 2019- DDT- SE- 227 du 1^{et} juillet 2019, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Yvette et ses affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone interconnectée avec la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation mentionnées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélèvée dans l'Yvette et ses affluents.

Article 3 - Usages de L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe.

3.3. Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application	
Gestion des barrages.	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

3.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Conditions d'application	
Plans d'eau.	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.	
Travaux en rivières.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	
Faucardage en rivière.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	
Industriels.	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.	

3.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau destinée à la consommation humaine est signalé immédiatement au préfet du département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de l'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 5 - SANCTIONS

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

3.3. Gestion des ouvrages hydrauliques

Mesures concernant	Conditions d'application	
Gestion des barrages.	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

3.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Conditions d'application
Plans d'eau.	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.
Travaux en rivières.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Faucardage en rivière.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Industriels.	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

3.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau destinée à la consommation humaine est signalé immédiatement au préfet du département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de l'Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 5 - SANCTIONS

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www. telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 7 - Publication-Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne (adresse réticulaire : www.essonne.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne puis adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet « *PROPLUVIA* » (adresse réticulaire : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia).

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Agence française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 111

Jean-Beroît ALBERTINI

ANNEXE

à l'arrêté n° 2019-DDT-SE-255 du 23 juillet 2019 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Yvette et de ses affluents.

BALLAINVILLIERS (*)
BOULLAY-LES-TROUX (*)
BURES-SUR-YVETTE (*)
CHAMPLAN (*)
CHILLY-MAZARIN (*)
EPINAY-SUR-ORGE (*)
GIF-SUR-YVETTE (*)
GOMETZ-LA-VILLE (*
GOMETZ-LE-CHATEL (*
LA VILLE-DU-BOIS (*)
LES MOLIERES (*)
LES ULIS (*)
LONGJUMEAU (*)
MORANGIS (*)
NOZAY (*)
ORSAY (*)
PALAISEAU (*)
SAINT-AUBIN (*)
SAULX-LES-CHARTREUX (*)
SAVIGNY-SUR-ORGE (*)
VILLEBON-SUR-YVETTE (*)
VILLEJUST (*)
VILLIERS-LE-BACLE (*)

^(*) communes dont le réseau public de distribution d'eau se trouve dans la zone interconnectée avec la Seine.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE RÉUNIE LE JEUDI 18 JUILLET 2019

Projet de création d'un centre automobile de 880 m² dont 400 m² de surface de vente à SAINT MICHEL SUR ORGE

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 18 juillet 2019 prises sous la présidence de M. Abdel Kader GUERZA, Sous-Préfet de PALAISEAU, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale;

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 21 juin 2018 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne :

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BCA-127 du 26 juin 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 21 juin 2019 sous le n° 676A, concernant le projet de consultation pour avis de la ville de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE sur le permis de construire n° PC 091 570 181 0025 du 26 décembre 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un centre automobile de 880 m² dont 400 m² de surface de vente, situé au sein du centre commercial du Grand Bois, 1 allée François Truffaut à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marjorie BONNARDEL et de Mme Pauline LAGOUGE, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE est concernée par le Contrat d'Intérêt National de la Porte Sud du Grand Paris, qui prévoit d'assurer le développement harmonieux de l'offre commerciale, de renforcer l'attractivité du territoire, et de réhabiliter les parcs d'activité vieillissants en mettant en valeur la qualité du cadre de vie et l'offre de service et d'équipements ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme national « Action cœur de ville » qui vise à retrouver un meilleur équilibre et redonner attractivité et dynamisme aux centres-villes des villes moyennes, la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE souhaite définir une stratégie d'aménagement et de restructuration pour redynamiser le quartier du Bois des Roches, requalifier l'entrée de ville, et positionner le site Grand Bois sur le plan commercial ;

CONSIDÉRANT que ce projet participera à redynamiser un quartier aujourd'hui mis en difficulté par le déclin de son centre commercial ;

CONSIDÉRANT qu'il s'inscrit dans une démarche de densification de l'espace urbain, cohérente avec les orientations du SDRIF et de la loi ALUR;

CONSIDÉRANT que le PLU de Saint-Michel-sur-Orge, approuvé le 7 octobre 2013, vise à conforter et valoriser le pôle urbain du Bois des Roches, et que le quartier fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) dans laquelle le centre commercial est identifié comme étant à conforter ;

CONSIDÉRANT que l'activité du centre automobile est cohérente avec celle de la station-service existante, et que cette nouvelle offre de service répondra aux besoins de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun, et que les lignes de bus couvrent pratiquement toutes les communes de la zone de chalandise projetée;

CONSIDÉRANT que les principaux axes de desserte du projet sont pourvus de trottoirs et de cheminements piétons ;

CONSIDÉRANT que le centre automobile permettra la création de 5 à 6 emplois ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 6 votes favorables et 2 votes défavorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

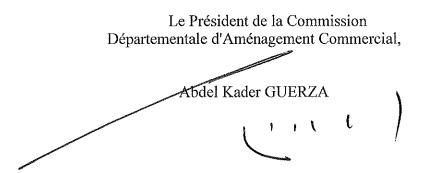
- M. Roger AMALOR, maire adjoint de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
- M. Bernard SPROTTI, vice-président de la communauté d'Agglomération Coeur d'Essonne Agglomération
- Mme Isabelle PERDEREAU, conseillère régionale
- M. Jeannick MOUNOURY représentant les maires au niveau départemental, maire des GRANGES-LE-ROI
- Mme Huguette DENIS, représentant des intercommunalités au niveau départemental, vice-présidente de la communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne
- Mme Isabelle GAILLARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 18 juillet 2019, a rendu un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE sur le permis de construire n° 0915701810025 du 26 décembre 2018, sur une demande d'autorisation de création d'un centre automobile de 880 m² dont 400 m² de surface de vente, situé au sein du centre commercial du Grand Bois, 1 allée François Truffaut à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

Ce projet est porté par la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO dont le siège social est situé 1 Cours Antoine Guichard 42000 SAINT ETIENNE, qui agit en qualité de promoteur du projet.



Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

2019. DERIP. 050



Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES 2, rue Salvador Allende 91156 Etampes Cedex

Téléphone: 01-69-92-65-02
Télécopie: 01-69-92-65-69
sie.etampes@dgfip.finances.gouv.fr
Réception du lundi au vendredi de 8H45 à 12H
et de 13H30 à16H15
et sur rendez-vous

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SALIVE Sylvie, Inpectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampés, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme SALIVE Sylvie pour me remplacer dans mes fonctions.
- Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maxi- male des délais de paiement	pour laquelle un délai de paiement
HOUVET Edwige	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros 🔠
LE VAN QUANG Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MASCHER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RAFARALAHY Nelly	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POIRIER Cécile	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PRESLE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SEVESTRE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Etampes, le 23 juillet 2019

Le Comptable des Finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Entreprises;

Alain Schaeffer



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n°2019/DRIEE/SPE/072 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-99 du 22 février 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DRIEE IdF-019 du 5 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, cheffe de service police de l'eau par intérim à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 14 juin 2019 par la société HYDROSPHERE située à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis réputé du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau conduit par l'agence française pour la biodiversité ;

CONSIDERANT que ces captures doivent être faites aux mêmes stations et annuellement pour un suivi régulier et pertinent ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088- Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Sébastien MONTAGNE de la société HYDROSPHÈRE
- M. Jéremy LECLERE de la société HYDROSPHÈRE
- M. Jacques LOISEAU de la société HYDROSPHERE

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3: Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance du bon état écologique des masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rivière Seine au niveau de la station de surveillance d'Ablon (Val de Marne) en rive droite de l'axe de navigation situé sur le territoire de la commune de Vigneux-sur-Seine.

Article 4: Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1er septembre au 15 octobre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii, l*es écrevisses américaines (*Orconectes limosus et Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones d'écrevisses peuvent être réintroduites (*Astacus astacus, Austropotamobius pallipes, Austropotamobius torrentium, Astacus leptodactylus, ...).*

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France Service police de l'eau (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr);
- à la direction régionale lle de France de l'agence française pour la biodiversité (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr);
- à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@peche91.com);
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr);
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Entente de pêcheurs de Draveil-Vigneux " (appdraveil@live.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr);

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

L'embarcation motorisée utilisée pour la pêche doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits ou la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- · soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/

Article 14: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture dede l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Vigneux-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile de France de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

• M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- Mme. la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "L'Entente de pêcheurs de Draveil-Vigneux ".

Fait à Paris, le 2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service de police de l'eau empêché,

La cheffe de service police de l'eau

Marine RENAUDIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE

N° 2019-PREF-PDEC-1 du 17 juin 2019 approuvant le renouvellement des membres des conseils citoyens de la ville de Corbeil-Essonnes sur les quartiers prioritaires des Tarterêts QP091002 , de Montconseil QP091003 , de la Nacelle QP091004 et de Rive-Droite QP091005

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains;
- **VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- **VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date 18 décembre 2015 approuvant la charte des conseils citoyens sur la commune de Corbeil-Essonnes ;
- VU l'arrêté N° 2016-PREF-PDEC- 21 du $1^{\rm er}$ mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire Les Tarterêts—QP091002 ;
- VU l'arrêté N° 2016-PREF-PDEC-22 du 1^{er} mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire Montconseil QP091003 ;
- VU l'arrêté N° 2016-PREF-PDEC-23 du 1^{er} mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire La Nacelle –QP091004 ;
- VU l'arrêté N° 2016-PREF-PDEC-24 du 1^{er} mars 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Corbeil-Essonnes sur le quartier prioritaire Rive droite —QP091005 ;
- **VU** le tirage au sort qui a eu lieu le 12 février 2019 ;

Considérant la demande de validation de la liste des nouveaux membres des conseils citoyens formulée auprès du Préfet de l'Essonne par Monsieur Jean-Pierre BECHTER, Maire de Corbeil-Essonnes, le 4 avril 2019.

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1: Composition des conseils citoyens

Les conseils citoyens de Corbeil-Essonnes sur les quartiers prioritaires des Tarterêts, de Montconseil, de la Nacelle et de Rive-Droite sont ainsi constitués :

Collège des habitants :

<u>Les Tarterêts :</u>

- Dyeneba DIBATERE
- Nacera TEIT
- José GONCALVES
- Vincent WILLYBIRO

Montconseil:

- Nicole RAVI
- Corinne LOUMI
- Franclin LEBLANC
- Sophiane GOUMY

La Nacelle:

- Aucun volontaire

Rive-Droite:

- Jean-Marie SIRAMY
- Guedesonne LENEUS
- Jeanine MATHEY

Collège des associations et acteurs locaux :

Les Tarterêts:

- Afro Antillaise Culturel
- Les Mains de l'Espoir Français
- Déclic du Citoyen
- Jarlopi

Montconseil:

- Mapviv
- Essonnes Afrique
- Jabe
- Arc-en-ciel

La Nacelle:

- Djiguiaso

Rive-Droite:

- Drôles de Dames
- Corbeil-Essonnes-Environnement

Chacune de ces structures désignera un membre pour la représenter au sein du conseil citoyen.

<u>ARTICLE 2</u> : Portage des conseils citoyens

Les quatre conseils citoyens se sont constitués le 28 octobre 2016 en une association unique régie par la loi 1901 sous le nom de A3CE (Association Conseil Citoyen de Corbeil-Essonnes).

<u>ARTICLE 3</u>: Fonctionnement des conseils citoyens

Les conseils citoyens disposent d'une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant leur rôle ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils citoyens devront respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, les conseils citoyens exerceront leur action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

<u>ARTICLE 4</u>: Renouvellement des conseils citoyens

La durée du mandat des membres des conseils citoyens ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres des conseils citoyens, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Alain BUCQUET